

CONVENTION

Entre,

d'une part :

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole, ci-après dénommée "MPM", représentée par son Président,

Et, d'autre part :

L'Association AIR Provence-Alpes-Côte-d'Azur (AIRPACA) agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, ci-après désignée l'"Association", dûment représentée par son Président en exercice,

Vu le traité de fusion en date du 10 janvier 2012, par lequel l'association AIRPACA a absorbé les associations AIRFOPEB et Atmo PACA,

Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, portant agrément de l'association AIRPACA au titre d'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air en date du 9 mars 2015.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans chaque région, l'Etat confie la mise en œuvre de la surveillance prévue à l'article L. 221-2 à un organisme agréé pour un ou des paramètres donnés de la qualité de l'air.

L'Association agréée au titre de l'article L.221-3 du Code de l'Environnement a pour mission de participer à la politique de surveillance, de préservation de la qualité de l'air et de lutte contre les pollutions atmosphériques du sud-est.

A l'instar de toute Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA), la stratégie de surveillance de l'Association doit satisfaire aux orientations du programme réglementaire de surveillance local de la Qualité de l'Air, à savoir le Plan de Surveillance de la Qualité de l'Air de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PSQA PACA).

L'Association AIRPACA a donc, notamment, en charge les missions de surveillance de la qualité de l'air et d'information sur le territoire de MPM.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA PARTICIPATION

A compter de la notification de la présente convention, MPM versera à l'Association, sur appel de fonds, la somme de **238 771,66** euros au titre de l'exercice 2015.

<i>BANQUE</i>	<i>GUICHET</i>	<i>COMPTE</i>	<i>CLE</i>	<i>DOMICILIATION</i>
14 607	00065	76013308427	87	BPPC MRS-PRADO

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 1460 7000 6576 0133 0842 787

ARTICLE 3 - REEDITION DES COMPTES, PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, s'engage à tenir une comptabilité conforme aux exigences du plan comptable général et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale et sociale.

L'Association doit fournir à MPM au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice, soit au plus tard le 30 juin 2016 :

- l'arrêté des comptes,
- ses bilans et comptes de résultats détaillés de l'exercice de l'année 2015,
- le compte d'emploi de la participation versée,
- le compte rendu d'activité, accompagné d'un bilan détaillé spécifique des actions poursuivies et des actions nouvelles engagées sur le territoire de MPM,
- le document prévisionnel sur le futur exercice (budget, programme d'actions ...).

A tout moment, et par les moyens qui lui conviennent, MPM se réserve le droit d'exercer un contrôle sur l'ensemble des documents comptables de l'Association.

L'Association s'engage à justifier, sur simple demande de MPM, de l'utilisation de la somme créditée.

S'il est constaté que la participation octroyée n'est pas utilisée conformément à son objet, la somme sera restituée.

Si l'Association accomplit des actes de commerce, elle est tenue d'être inscrite au Registre du Commerce. Elle fournira une attestation d'imposition fournie par le Centre des Impôts.

ARTICLE 4 – MISSIONS

Conformément au PSQA PACA, la stratégie de surveillance de l'Association se fonde sur la « nécessité de répondre, de façon optimisée, à l'ensemble des obligations et/ou besoins confiées par les partenaires des 4 collèges (Etat, collectivités territoriales, industriels, associations) dès lors que le Conseil d'Administration les a reconnus d'intérêt général ».

Article 4.1 - Obligations réglementaires :

Dans le cadre de ses missions générales de surveillance de la qualité de l'air et d'information, l'Association est tenue de satisfaire aux obligations réglementaires suivantes :

- Transmission du bilan annuel de la qualité de l'air sur le territoire de MPM :

Dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'air, l'Association devra produire un bilan détaillé des actions poursuivies et des actions nouvelles engagées sur le territoire MPM.

La surveillance portera notamment sur les principaux polluants tels que définis aux articles R221-1 et R221-3 du Code de l'Environnement (oxydes d'azote, particules PM10 et PM2.5, plomb, dioxyde de soufre, ozone, monoxyde de carbone, benzène, métaux lourds (arsenic, cadmium, nickel) et HAP (benzo(A)pyrène).

Le rapport établi devra faire apparaître la synthèse des pollutions relevées sur les stations de mesure de MPM, ainsi que les évolutions, sous forme de graphiques, des pollutions d'une année sur l'autre. Il devra également apporter des conclusions sur les améliorations possibles et les évolutions à venir en termes de surveillance de la qualité de l'air et d'information (évolutions réglementaires, augmentation du nombre de stations de mesures, information ciblée auprès d'un public spécifique, ...).

- Information de MPM et de la population en cas de dépassement des seuils de pollution :

L'Association devra informer régulièrement des pics de pollution à l'ozone, aux particules, ainsi qu'au dioxyde d'azote, avant leur apparition. De même, après les pics l'Association devra transmettre les résultats de mesures et données d'informations spécifiques liés à ces épisodes de pollution.

- Veille juridique :

L'Association informera MPM de toute nouvelle réglementation relative à la surveillance des polluants atmosphériques, susceptible notamment d'impacter les modalités et le coût de la surveillance réglementaire (particules fines, HAP, qualité de l'air intérieur, etc.).

- Données administratives et financières :

L'association devra établir et transmettre à MPM un budget, un bilan et compte de résultat décrits à l'article 3 de la présente convention.

Article 4.2- Demandes spécifiques de MPM :

Dans le cadre de demandes spécifiques, MPM attend une contribution aux documents structurants et plans locaux de planification (PRQA, SRCAE, PDU, SCOT, PCET...), à l'évaluation des politiques publiques, et à la sensibilisation à la thématique de l'air en lien avec des spécificités locales et actualisées, l'Association aura la charge des actions suivantes :

- Présentation du bilan annuel :

Le bilan annuel de surveillance de la qualité de l'air fera l'objet d'une présentation, par l'Association, aux élus de MPM lors d'une Commission, à l'aide d'un support illustré et adapté, de type Powerpoint. Ce document sera transmis **au plus tard le 30 juin de chaque année** à MPM.

A cet effet, les dirigeants de l'Association rencontreront au moins deux fois par an les représentants de MPM pour évaluer d'un commun accord les conditions d'application de cette convention.

- Fourniture de cartographies du périmètre de MPM :

L'Association devra transmettre à MPM les cartographies actualisées suivantes ainsi que les bases de données (au format SIG de MPM) qu'elle a prévu de réaliser :

- cartographie des émissions de polluants pour les polluants suivants : NOx, particules (PM10 et PM2,5), HAP (Benzo-A-pyrène), COV (Benzène), SO₂ et gaz à effet de serre (CH₄ et CO₂),
- cartographie spécifique pour les polluants suivants : NO₂, Benzène et O₃.

- Fourniture de brochures et documentation spécifique :

L'Association devra éditer des documents, tels que brochures ou synthèses sur la qualité de l'air ou sur des pollutions spécifiques (O₃ par exemple), en vue d'une diffusion pour information par MPM auprès de ses élus et de la population. L'objectif sera de diffuser les brochures au siège de l'institution ou lors de manifestations spécifiques axées sur la qualité de l'air ou sur des thématiques environnementales connexes (plan climat, santé, bruit, ...). Le type et le nombre de documents à fournir seront adaptés au public visé et aux événements.

- Aide et conseils auprès des communes membres de MPM :

L'Association devra apporter aide et soutien, aux communes qui le souhaitent, en termes de conseils pour le suivi des démarches initiées ou en cours sur leur territoire communal. Cette démarche pourra consister en la réalisation d'études de faisabilité pour le déploiement ultérieur de mesure spécifiques sur des thématiques et problématiques propres au territoire communal (déchets, pesticides...).

- Organisation et animation d'une journée d'information grand public :

L'Association devra organiser annuellement cette journée d'information grand public dans le cadre des événements prévus par le Plan Climat Air Energie du Territoire de MPM. Cette journée comprendra notamment des interventions de spécialistes (médecins, scientifiques...), des ateliers pratiques de sensibilisation (plus particulièrement à destination des enfants). L'association prendra en charge toute la logistique associée (invitations, publicité, collations, animateurs, personnels d'accueil et d'émargement, brochures,...) et devra proposer à MPM le programme de cette journée au moins 2 mois avant la date prévisionnelle. AIRPACA se chargera de la réservation du lieu où se tiendra cet événement, et s'assurera du respect de toutes les précautions de sécurité en lien avec l'accueil du public.

Par ailleurs, l'évolution des exigences européennes, nationales et locales liées aux enjeux sanitaires de la pollution atmosphérique se traduit, notamment, par une nouvelle dynamique pour les plans d'actions directement liés à l'air et au climat. Il apparaît ainsi une implication croissante des ASSQA dans la construction et le suivi des plans d'actions spécifiques issus de documents tels que SRCAE, PPA, et PCET.

Aussi, pour l'exercice 2015, conformément aux objectifs du PSQA PACA 2010-2015 révisé après la régionalisation des AASQA, l'Association aura en charge les missions suivantes :

- **Accompagner et aider MPM à intégrer le volet AIR au PCET communautaire**, en étant notamment force de propositions en termes d'objectifs et de scénarios prévisionnels. La démarche devra rester en cohérence avec les plans existants (PPA notamment) et le guide ADEME attendu courant 2015, qui fixera les modalités de cette intégration.
- **Développer des synergies entre la qualité de l'air et différentes thématiques environnementales** telles que le réchauffement climatique, la santé,... mais également entre la qualité de l'air et la qualité de l'environnement sonore après révision de la cartographie du bruit de MPM (synergie entre les mesures de qualité d'air et les mesures du bruit).

Pour ce faire, des groupes de travail spécifiques pourront être mis en place avec l'ensemble des acteurs concernés.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'exercice 2015 à compter de sa notification sauf dénonciation expresse trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de force majeure, ou de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité ou dédommagement, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Elle sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association et au cas où son activité soit inexistante du fait de la carence de ses membres. Dans ce dernier cas, la participation versée sera restituée.

ARTICLE 7 – LITIGES

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Marseille sera compétent.

ARTICLE 8 – CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera caduque par dissolution de l'Association ou dans le cas où l'activité de l'Association serait inexistante du fait de la carence de ses membres.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association AIRPACA

**Pour la communauté urbaine
Marseille Provence Métropole**

Le Président

Le Président

Pierre-Charles MARIA

Guy TEISSIER